

2  
#2/10/3

# revue trimestrielle de droit civil

COMITE DE DIRECTION

**M.M. Gérard Cornu**

**Georges Durry**

**Philippe Jestaz**

**Roger Perrot**

SECRETAIRE DE REDACTION

**Monique Bandrac**

DIRECTEUR

**Pierre Raynaud**

SOMMAIRE DU N° 3 DE 1985

ROGER NERSON (1913-1985), par Jean VINCENT et Serge GUIN- CHARD .....	469
LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES ET LE DROIT COM- MUN DES OBLIGATIONS, par Anne SINAY-CYTERMANN .....	471
RÉFLEXIONS SUR L'EMPLOI DES MOTIFS COMME CAUSE DES OBLIGATIONS, par Michel DÉFOSSEZ .....	521
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxi- liaires</i> :	
A. France .....	539
B. Communautés européennes. Droit uniforme .....	568
C. Etranger. Droit comparé .....	569
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE ...	571
2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET .....	585
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY .....	591
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN .....	598
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND .....	608
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT .....	614
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Frédéric ZENATI .....	627

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD  
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

**Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1<sup>er</sup> JANVIER

Prix au 1<sup>er</sup> janvier 1985

France et D.O.M. .... 278 F.

*dont T.V.A. 4 % - 10,69*

Etranger .... 343 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

*Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constatent que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir indéfiniment le service des numéros manquants.*

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.